

# 1455 (n. st.), 18 janvier – Moulins (Château).

*Charles, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, etc., décide qu'un moulin construit au port de Roanne, sur la rivière de Loire, par feu Olivier Loche<sup>1</sup>, et qui devait être mis en vente pour la moitié par les créanciers dudit Loche, est du ressort de sa baronnie de Roannais, et que les officiers du Beaujolais n'ont rien à y prétendre, soit sur la vente, soit sur l'exploitation, à raison du mandement de Perreux.*

A. Original sur parchemin, signé, jadis scellé. 305 x 235 mm., dont repli 60 mm. Paris, Archives nationales, P 1401/1, n° 1047.

**ANALYSE :** *Titres de Bourbon*, II, p. 314, n° 5982.

Charles, duc de Bourbonnois et d'Auvergne, conte de Clermont et de Fourez, seigneur de Beaujeu et de Chastel Chinon, per et chamberier de France, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme pieça feu Olivier Loche en son vivant eust abenevisé de noz officiers de nostre chambre des comptes de nostre conté de Fourez une place et cours d'eau assise sur la riviere de Loire au port de Roenne, pour illec faire construire et edifier un molin, lequel abenevisement lui fut fait par nosdiz officiers aux costumes et usaiges observés aux autres abenevisemens faiz par nosdiz officiers en nostredit conté, et ordonné que ledit Olivier paieroit les investisons<sup>(a)</sup>, recognoissances et autres droiz et devoirs a nous appartenans es mains de nostre prevost de Roenne, et depuis ledit Olivier a basti, construit et ediffié ledit molin et a compaigné pour une moitié audit molin Jehan et André Peletiers, freres, habitans de nostre mandement de Perreux, pour cause de laquelle associacion et acompaignement nostre prevost de Roenne a demandé ausdiz freres les vetisons<sup>(b)</sup>, recognoissances et autres droiz et devoirs a nous appartenans pour la cause dessusdicte, lesquels freres, afin d'empescher le paiement d'iceulx, ont denoncé a noz officiers de Perreux que ledit molin estoit assis dedans les fins et limites de nostredit mandement de Perreux, et que pour ceste cause n'estoient tenus paier aucunes vetisons, recognoissances ne autres droiz a nosdiz officiers de Roenne, avis que s'aucunes investisons, recognoissances ou deuvoirs en estoient deuz, ce seroient a noz officiers de Perreux, lesquels, pour ceste cause, se sont opposé, par le moïen de laquelle opposition ont esté pieça meuz grandes altercacions et debatz entre noz officiers de nostre baronie de Roennois et de notredit mandement de Perreux, pour ce que lesdiz officiers dudit Perreux disoient ledit molin et ses appartenances estre de nostredit mandement de Perreux et

---

1. Dans le registre B 2071 des Archives départementales de la Loire se trouve la mention d'un abenevis à Olivier Loche, pour établir un moulin sur la Loire à l'endroit qui lui conviendra, depuis le lieu dit "de Reyus" jusqu'à la grande route de Roanne à Lyon : Auguste Chaverondier, *Inventaire-sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Loire. Série B (n° 1583 à 1906)*, II, Saint-Étienne, 1888, p. 150 (sans mention de date).

dedans les fins et limitez de nostre baronie de Beaujeu, et de par nosdits officiers de Roennois a esté dit au contraire ains que ledit molin et ses appartenances, ensemble tout le cours de l'eau de ladicte riviere, ainsi qu'elle se comporte en long de nostredicte baronie de Roennois, est dedans les fins et limites de nostredicte baronie, et, de present, pour ce que ledit Olivier est alé de vie a trespasement sans hoirs, les creanciers dudit deffunct ont fait exposer en vente ledit molin et ses appartenances, pour telle part et porcion que y avoit ledit feu Olivier, pour en avoir paiement des sommes a eulx deues, par le moën desquelles constions, differens et debatz se pourront mouvoir grant procès entre tout noz dessusdiz officiers, qui nous seroient et pourroient estre domaigeables et de de grans fraiz, missions et despens, savoir faisons que, voulant obvier a telz pocés, missions et despens, par la deliberacion de nostre grant conseil, avons ordonné et ordonnons par ces presentes que ledit molin avecques ses appartenances sera et demorera, est et demore a nous et de nostre lige de nostredicte baronie de Roennois tant en domaine, lige, justice et jurisdiction que autrement, soubz le ressort de nostre bailli de Fourez, et avons voulu et voulons que lesdictes crieiez qui seroient faites pour la vendicion dudit molin soient faictes par nosdiz officiers de Roenne au lieu de Roenne, sans ce que nosdits officiers de nostredit mandement de Perreux et baronie de Beaujeu y puissent aucune chose requérir ne demander orez ne pour le temps a venir. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes a noz baillis et juges de Fourez et de Beaujeulois, chastellains de Roenois et de Perreux, et a tous noz justiciers, ou a leurs lieutenans, et a chascun d'eulx, si comme a lui appartiendra, que nostre presente ordonnance facent garder et observer de point en point selon sa forme et teneur, en faisant joïr et user nosdiz officiers de Roenne de la justice dudit molin et ses appartenances tout ainsi et par la maniere que dessus est declairé, sans leur faire mettre ne donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné, aucun destorbier ou empeschement au contraire. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel a ces presentes. Donné en nostre chastel de Molins, le XVIII<sup>e</sup> jour de janvier, l'an de grace mil CCCC cinquante et quatre.

Par monseigneur le duc, *vous present*,  
(Signé :) Regnard.

<sup>(a)</sup> *Investisons* : droit ou revenu résultant d'une investiture, d'une mise en possession (DMF).

<sup>(b)</sup> *Vetisons* (vestisons, vestition) : investiture dans un héritage (DMF).

---

*Édition : Olivier Mattéoni et Jean-Damien Généro.*

*Ce document PDF a été compilé en juillet 2024 dans le cadre du programme de recherche public « Actes princiers au royaume de France (XIV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle) », porté par le Laboratoire de médiévistique occidentale de Paris (UMR 8589 CNRS-Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne) sous la direction scientifique d'Olivier Mattéoni, professeur des universités (Paris 1), et dont les partenaires sont le Laboratoire d'Excellence « Histoire*

*et anthropologie des savoirs, des techniques et des croyances » (LabEx hastec), le Centre Jean Mabillon (EA 3634/ École nationale des chartes), le Centre de recherches historiques (UMR 8558/ CNRS-EHESS) et les Archives nationales de France. La transcription et l'appareil critique du présent acte sont mis à disposition sous [Licence Ouverte V 2.0](#).*

*Pour plus d'information, consultez le site Actes princiers ([actesprinciers.huma-num.fr](http://actesprinciers.huma-num.fr)).*